

**LOI D'ACCELERATION  
DE LA PRODUCTION  
D'ENERGIES RENOUVELABLES**  
Avis document cadre



**Mairie de Mouriès**  
**Service urbanisme**  
**35 rue Pasteur**  
**13890 Mouriès**  
**Téléphone : 04 90 47 50 01**  
**Télécopie : 04 90 47 54 87**

**AVIS DANS LE CADRE DE LA CONSULTATION PREFERATORALE RELATIF  
AU DOCUMENT CADRE DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE IDENTIFIANT  
LES SURFACES AGRICOLES, NATURELLES ET FORESTIERES  
SUSCEPTIBLES D'ACCUEILLIR DES PROJETS PHOTOVOLTAÏQUES AU  
SOL (HORS AGRIVOLTAÏSME)**

Reprise des avis PETR ( et CCVBA)

### **Objet**

Conformément à l'article L111-29 du Code de l'urbanisme, la Chambre d'Agriculture a récemment établi un document cadre visant à identifier des zones compatibles en matière de photovoltaïque au sol (hors agrivoltaïsme) sur les zones agricoles et naturelles ; Seuls peuvent être identifiées les sols réputés incultes ou non exploités depuis plus de 10 ans à compter du mars 2023 soit depuis le 10 mars 2013. Ce document permettra aux porteurs de projet de connaître, les surfaces où un projet pourra ou non être implanté, sous réserve du respect des autres réglementations ; Il est proposé à l'assemblée d'émettre un avis sur ce document cadre.

### **Contexte**

Sur le territoire, les 3 intercommunalités (Communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette, Communauté de Communes Vallée des Baux Alpilles et Terre de Provence Agglomération), le Parc Naturel Régional des Alpilles et le PETR du PAYS d' Arles, se sont associés afin d'accompagner les communes dans le travail d'identification des zones d'accélération pour chaque filière d'énergie renouvelable ou ZAENR ( Cf Motion N)2023.015 du PETR du 20 juin 2023). Ces 5 structures se sont accordées autour des enjeux écologiques, agricoles et paysagers à préserver absolument au regard des projets de territoire qu'elles portent. En découle une méthodologie commune et l'élaboration d'un outil d'aide à la décision, sous forme d'une carte interactive à l'échelle du Pays d' Arles, qui a permis de faciliter le choix des ZAENR mais aussi d'identifier, par anticipation sur la loi APER les zones d'exclusion.

Le PETR du Pays d'Arles, en tant que pilote de cette cellule technique territoriale aux côtés des 3 EPCI et du PNRA a ainsi été informé par l'Etat de la saisine pour avis sur ce document cadre, des représentants des organisations professionnelles des représentants des professionnels des énergies renouvelables, des représentants des collectivités concernées.

## 1. La méthodologie mise œuvre par la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône

Aucune cartographie n'existant sur les terres incultes, la Chambre d'Agriculture a travaillé « à l'inverse au recensement des parcelles présentant un potentiel agricole ou pastoral pour les exclure » sur les zones A et N des PLU ou sur les zones en dehors des parties urbanisées pour les communes sous RNU.

Le document cadre a été élaboré dans un objectif de préservation de la souveraineté alimentaire, **il n'a pris en compte que les enjeux agricoles et pastoraux et non les enjeux environnementaux, patrimoniaux ou paysagers.**

Il est par ailleurs souligné que, parmi ces zones identifiées comme « compatibles proposées (CA13) » dans le document cadre, la DDTM en a finalement écarté une partie au regard des protections paysagères, environnementales ou liées aux risques existant à savoir :

	Zonage	Photovoltaïque au sol
<b>Agriculture</b>	Zone agricole protégée	Rédhibitoire
<b>Forêt</b>	Forêt domaniale	Rédhibitoire
	Forêt de protection	Rédhibitoire
	Espace boisé classé	Rédhibitoire
<b>Nature</b>	Cœur de parc national	Rédhibitoire
	Réserve naturelle nationale ou régionale	Rédhibitoire
	Espace naturel sensible	Rédhibitoire
	Arrêté de protection de biotope	Rédhibitoire
	Réserve biologique	Rédhibitoire
	Propriété du conservatoire des espaces naturels	Rédhibitoire
	Propriété du conservatoire du littoral	Rédhibitoire
<b>Paysage</b>	Terrain faisant l'objet de mesures compensatoires	Rédhibitoire
	Site classé	Rédhibitoire
<b>Risques</b>	Plan de Prévention du Risque Inondation : bande de sécurité à l'arrière d'ouvrages de protection (RH)	Rédhibitoire
	Plan de Prévention du Risque Inondation : zone soumise à aléa fort (zone « R2 » - Durance amont)	Rédhibitoire
<b>Littoral</b>	Bande littorale des 100 m	Rédhibitoire
	Espace naturel remarquable	Rédhibitoire

La présente consultation concerne les surfaces « agricompatibles » ainsi obtenues ( cf ; carte en ligne envoyée par la DDTM)

## 2. Avis du PETR du Pays d'Arles

Les éléments techniques issus de l'analyse de ce document cadre par le PETR du Pays d'Arles ont fait l'objet de la délibération du conseil syndical du PETR N° 15-2025 en date du 03/06/2025 et sont détaillés ci-dessous (extrait) :

## **« Points relatifs à la cartographie du document-cadre**

Le document cadre a fait le choix de ne pas intégrer les zones rédhibitoires définies par la DDTM ni celles identifiées en plus par la cellule technique territoriale du Pays d'Arles pour le photovoltaïque au sol à savoir (cf Méthodologie en Annexe 1) :

- Les zones rédhibitoires identifiées par la DREAL :

### **ZONES RÉDHIBITOIRES**

- Espaces boisés classés (EBC)
- Réserves biologiques de l'Office National des Forêts (ONF)
- Forêts d'exception (label)
- Forêts de protection (RTM) - Restauration des terrains en montagne
- Bandes des 100 m (loi Littoral)
- Espaces naturels remarquables et espaces boisés significatifs (loi Littoral)
- Zones non situées en continuité de l'urbanisation existante (loi Littoral)
- Cœurs de parc national
- Arrêtés de protection de biotope
- Espaces naturels sensibles des conseils départementaux
- Terrains acquis par le conservatoire du littoral
- Terrains du Conservatoire Régional d'Espaces Naturels (CREN)
- Réserves naturelles nationales
- Réserves naturelles régionales
- Zones résultant de la mise en œuvre des mesures Éviter Réduire Compenser
- Éléments de la trame verte identifiés dans les documents d'urbanisme
- Risque inondation : zone dont le règlement du PPRI interdit l'installation de panneaux photovoltaïques (hors PV flottants)
- Risque incendie de forêt : zone dont le règlement du PPRIF interdit l'installation de panneaux photovoltaïques
- Sites classés
- Patrimoine mondial de l'UNESCO et zone tampon ; Monuments historiques et sites archéologiques
- Zone protégée par la directive paysagère des Alpilles (DPA)

- Directive Paysagère des Alpilles (DPA) du Parc Naturel Régional des Alpilles (PNRA) : zones visuellement sensibles + cônes de vue + paysages naturels remarquables
- Le Coussoul de Crau (périmètre de Réserve et hors protection)
- Les zones boisées (y compris hors EBC) alors qu'elles constituent des espaces de biodiversité ordinaire favorable à la petite faune et à la nidification, de stockage carbone, et de transition paysagère qui nécessitent au contraire une vigilance accrue et une diminution des zones compatibles identifiées sur ces espaces.

### **Ceci donne une lecture faussée du potentiel aux opérateurs (cf parcelles "incompatibles" dans le Tableur en Annexe 2)**

- En décembre 2023 puis en novembre 2024, conformément à la loi APER, la quasi-totalité des communes du Pays d'Arles ont délibéré pour définir leurs zones d'accélération pour la production des énergies renouvelables. Une comparaison des cartographies permet de constater que les écarts sont forts entre les zones définies sur le territoire pour le photovoltaïque au sol et celles identifiées dans le document cadre :
  - De nombreuses ZAENR PV au sol, identifiées par les communes, sont en effet situées en dehors du document cadre (cf parcelles "incompatibles" dans le Tableur en Annexe 2).

- o *La cellule technique territoriale avait par ailleurs identifié des zones à enjeux modérés mais non négligeables, ne pouvant ainsi être considérées comme des zones d'exclusion ni comme des zones d'accélération : si ces « zones non concernées » n'interdisent pas le PV au sol, il convient pour autant de ne pas les considérer comme des zones d'accélération à travers le document-cadre (cf parcelles "peu compatibles" dans le Tableau en Annexe 2)*

### **Remarques parallèles**

- *Pour l'identification des ZAENR, la cellule technique a eu à cœur de ne pas centrer le débat sur le photovoltaïque afin de sensibiliser à l'importance d'un mix énergétique réel et d'y contribuer au mieux. C'est pourquoi les communes ont été encouragées à travailler sur l'ensemble des ENR y compris thermiques, mix essentiel à l'atteinte des objectifs énergétiques tout en limitant au mieux les impacts environnementaux, agricoles et paysagers. Le document-cadre portant exclusivement sur le PV au sol, le PETR du Pays d'Arles regrette de ne pas pouvoir identifier les terres incultes et/ou à faible valeur agronomique pouvant faire l'objet de ZAENR autres que PV au sol et notamment celles compatibles avec le petit/grand éolien et la méthanisation.*
- *Le photovoltaïque au sol, contrairement à l'agrivoltaïsme clairement défini et encadré par la loi, n'a pas pour finalité d'apporter directement un service à la parcelle agricole. Il n'est pas conditionné par l'amélioration du potentiel et de l'impact agronomique, l'adaptation au changement climatique, la protection contre les aléas, ou l'amélioration du bien-être animal et ne garantit pas à un agriculteur actif une production agricole significative et un revenu durable.*
- *Au regard du projet de ligne THT visant à décarboner la zone Industrialo-Portuaire de Fos, la question de la production d'énergie photovoltaïque se pose sur le territoire du Pays d'Arles et plus largement,*
- *A ce jour, après une deuxième sollicitation de la DDTM pour l'identification de nouvelles ZAENR, aucun nouvel avis n'a été donné par le Comité Régional de l'Énergie pour préciser si les objectifs de production attendus avaient été atteints. Les communes n'ont donc pas intégré ces zones d'accélération dans leur PLU et la création des zones d'exclusion n'est donc pas possible. Or, les sols identifiés « compatibles » par le document cadre seront intégrés en tout ou partie dans les zones d'accélération prévues à l'article L. 141-5-3 du code de l'énergie selon les modalités prévues au même article L. 141-5-3.*

*Au regard de l'ensemble des motifs exposés, il est ainsi proposé d'émettre un avis réservé sur le document-cadre établi par la Chambre d'Agriculture et de solliciter la prise en compte :*

- *des Zones d'Accélération de Production des Énergies Renouvelables définies à l'échelle du territoire telles que délibérées par les communes (ou à minima un éclaircissement de la Chambre d'Agriculture permettant de justifier leur non prise en compte)*
- *des Zones rédhitoires définies par les services de l'Etat (DDTM, DREAL)*
- *des Zones rédhitoires définies par la cellule technique territoriale du Pays d'Arles : la Directive Paysagère des Alpilles (cônes de vue, espaces naturels remarquables), Coussoul de Crau et espaces boisés.*
- *des Zones non concernées définies par la cellule technique territoriale du Pays d'Arles à distinguer des Zones d'accélération*

*Les communes étant consultées, cet avis structurant du PETR devra être complété de manière plus fine par les communes, lesquelles pourront réaliser une analyse précise à l'échelle parcellaire au regard de leur connaissance terrain. Les communes pourront s'appuyer sur la Cellule technique territoriale à ce titre.*

*Ainsi, je vous propose mes chers collègues de bien vouloir :*

**1° - EMETTRE un avis défavorable sur le document-cadre relatif aux conditions d'implantation des ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie agrivoltaïques, dans les espaces agricoles, naturels et forestiers, établi par la Chambre d'Agriculture des Bouches du Rhône et joint en annexe la présente délibération.**

**2° - SOLLICITER, afin que ces réserves puissent être levées, la prise en compte :**

- **des Zones d'Accélération de Production des Énergies Renouvelables définies à l'échelle du territoire telles que délibérées par les communes (ou à défaut un retour de la chambre d'agriculture permettant de justifier leur non prise en compte) - cf inventaire des "Zones d'accélération" PV au sol dans le tableur en Annexe 2**
- **des Zones réhabilitaires définies**
  - **par les services de l'Etat (DDTM, DREAL)**
  - **par la cellule technique territoriale du Pays d'Arles : la Directive Paysagère des Alpilles (cônes de vue, espaces naturels remarquables), Coussoul de Crau et espaces boisés - cf Méthodologie en Annexe 1 et récapitulées en "Zones d'exclusion" PV au sol dans le tableur en Annexe 2**
- **des Zones non concernées définies par la cellule technique territoriale du Pays d'Arles à distinguer des Zones d'accélération**
  - **des projets PV au sol en cours portés par les communes qui ne sont pas concernés par des zones d'accélération. »**

### **3. Avis de la Communauté de Commune de la Vallée des Baux Alpilles**

Les éléments techniques issus de l'analyse de ce document cadre par la Communauté de Communes Vallée des Baux Alpilles ont fait l'objet de la délibération du conseil communautaire N° 63/2025 en date du 22/05/2025 et sont détaillés ci-dessous (extrait) :

- *Le document cadre a fait le choix de ne pas intégrer les zones réhabilitaires définies par la DDTM (étant ici précisé que la Directive Paysagère des Alpilles n'est pas prise en compte par la DDTM à ce jour). Ceci donne une lecture faussée du potentiel aux opérateurs. Par ailleurs, outre ces zones devant être exclues, certains espaces boisés, ont été retenus comme compatibles alors qu'ils constituent les derniers espaces de biodiversité ordinaire favorables à la petite faune et aux sites de nidification.*
  - *Le photovoltaïque au sol, contrairement à l'agrivoltaïsme clairement défini et encadré par la loi, n'a pas pour finalité d'apporter directement un service à la parcelle agricole. Il n'est pas conditionné par l'amélioration du potentiel et de l'impact agronomique, l'adaptation au changement climatique, la protection contre les aléas, ou l'amélioration du bien-être animal et ne garantit pas à un agriculteur actif une production agricole significative et un revenu durable.*
  - *Au regard du projet de ligne THT visant à décarboner la zone Industriale-Portuaire de Fos, la question de la production d'énergie photovoltaïque se pose sur le territoire du Pays d'Arles et plus largement,*
  - *En décembre 2023 l'ensemble des communes de la Communauté de communes et la Communauté elle-même ont délibéré pour définir leurs zones d'accélération pour la production des énergies renouvelables. Une comparaison des cartographies permet de constater que les écarts sont forts entre les zones définies sur le territoire pour le photovoltaïque au sol et celles identifiées dans le document cadre. En effet, seules les communes de Saint Etienne du Grès et de Mouriès avaient acté des zones d'accélération pour le photovoltaïque au sol sur des secteurs très limités : ancienne décharge pour Saint-Etienne du Grès (classé N), ancienne STEP pour Mouriès (classé A). Seule une partie de la zone de Saint Etienne du Grès a été reprise dans le document cadre.*
- A ce jour, après un deuxième tour demandé par la Région, aucun nouvel avis n'a été donné par le Comité Régional de l'Energie pour préciser si les objectifs de production attendus*

avaient été atteints. Les communes n'ont donc pas intégré ces zones d'accélération dans leur PLU et la création des zones d'exclusion n'est donc pas possible. Les zones compatibles » par le document cadre seront intégrés en tout ou partie dans les zones d'accélération prévues à l'article L. 141-5-3 du code de l'énergie selon les modalités prévues au même article L. 141-5-3.

**Ainsi, il est proposé pour l'ensemble de ces motifs d'émettre un avis réservé sur le document-cadre établi par la Chambre d'Agriculture et de solliciter la prise en compte :**

- des Zones d'Accélération de Production des Energies Renouvelables définies à l'échelle du territoire telles que délibérées par les communes,
- des Zones rédhitoires définies par les services de l'Etat (DDTM)
- de la Directive Paysagère des Alpilles (cônes de vue, espaces naturels remarquables)
- du rôle important des espaces boisés en matière de biodiversité ordinaire, de stockage carbone, et de transition paysagère et donc de solliciter une vigilance accrue et une diminution des zones compatibles identifiées sur ces espaces,
- des projets d'autoconsommation collective portés par la Communauté de communes autour de ses équipements publics (notamment les ouvrages d'eau et d'assainissement), conformément au plan joint, afin de diminuer la facture énergétique de ces équipements.

Les communes ayant été également consultées, cet avis communautaire structurant devra être complété de manière plus fine par les communes, lesquelles pourront réaliser une analyse précise à l'échelle parcellaire au regard de leur connaissance terrain. Les communes pourront également s'appuyer sur la Cellule technique constituée des techniciens de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, du PETR et du Parc Naturel Régional des Alpilles

Le Conseil communautaire, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Président :

#### **Délibère :**

**Article 1 : Emet un avis réservé sur le document-cadre relatif aux conditions d'implantation des ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire, hors installations agrivoltaïques, dans les espaces agricoles, naturels et forestiers, établi par la Chambre d'Agriculture des Bouches du Rhône et joint en annexe de la présente délibération**

**Article 2 : Sollicite, afin que ces réserves puissent être levées, la prise en compte :**

- des Zones d'Accélération de Production des Energies Renouvelables définies à l'échelle du territoire telles que délibérées par les communes,
- des Zones rédhitoires définies par les services de l'Etat (DDTM)
- de la Directive Paysagère des Alpilles (cônes de vue, espaces naturels remarquables)
- du rôle important des espaces boisés en matière de biodiversité ordinaire, de stockage carbone, et de transition paysagère et donc de solliciter une vigilance accrue et une diminution des zones compatibles identifiées sur ces espaces,
- des projets d'autoconsommation collective portés par la Communauté de communes autour de ses équipements publics (notamment les ouvrages d'eau et d'assainissement), conformément au plan joint, afin de diminuer la facture énergétique de ces équipements. »

#### 4 .Avis de la Commune de Mouriès

C'est dans ce contexte et dans le souci d'assurer l'unité territoriale, que la commune de Mouriès a suivi les préconisations de la cellule technique mise en place par les acteurs intercommunaux ( PETR Pays d' Arles- PNR des Alpilles- les Communautés d' Agglomération Arles-Crau-Camargue-Montagnette et Terre de Provence, et le Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles et les éléments techniques qui ont débouché sur les délibérations du PETR et de la CCVBA.

Ainsi, dans le cadre de l'élaboration de ce document cadre par la Chambre d'Agriculture des Bouches du Rhône, il est regrettable pour la Commune de Mouriès de constater, la non prise en compte des enjeux environnementaux, patrimoniaux ou paysagers grevant son territoire et qu'il n'y pas eu d'exclusion de toutes les parcelles :

- Qui avaient été définies comme réhabilitaires par la DDTM pour le compte de l'Etat : ( ENS, arrêté de biotope, zone à risque inondation fort R2 par débordement du Rhône ( *annexée au PLU de la commune en vigueur*), zone soumise au risque feu de forêt aléa fort à exceptionnel etc... )
- Qui sont soumises à protections environnementales reconnues et grevant le territoire Mouriésien : Sites Natura 2000, Zones humides référencée par le CEN PACA suite à inventaire de 2019, ZNIEFF, etc...
- Qui sont situées au sein des zones visuellement sensibles et des paysages remarquables de la Directive Paysagère des Alpilles
- Qui sont impactées par les différents éléments des trames vertes et bleues identifiées au PLU de la commune de Mouriès approuvé le 28/02/2020 : Ripisylves- Haies paysagères, zones humides, etc...

Conformément à ces informations et ce dans un souci de cohérence avec une méthodologie mise en place dès le départ pour les délimitations des ZAENR sur son territoire, la commune de Mouriès a donc classé en défavorable l'ensemble des parcelles mentionnées au document cadre transmis (information notée sur la cartographie de la cellule technique pour chaque parcelle et dont l'extraction est joint à cet avis) car concernées par les enjeux et contraintes suivants à savoir :

- *Directive Paysagère des Alpilles du Parc Naturel Régional des Alpilles : Zones visuellement sensibles, paysages naturels remarquables, zones à enjeux identifiées par des études du PNR Alpilles*
- *Espaces Naturels Sensibles (Dans l'attente du nouveau périmètre).*
- *Périmètre de servitudes AC1 et AC2*
- *Espaces Boisés Classés*
- *Zones soumises à un aléa fort inondation par débordement du Rhône (Zone R2)*
- *Zones soumises à un aléa fort à exceptionnel feu de forêt (Zone F1)*
- *Zones boisées et soumises à autorisation de défrichement*
- *Zones soumises à protection environnementales : Sites Natura 2000- ZNIEFF- zone humides-Réservoir TVB- Corridor TVB- ZICO.*
- *Zones situées au sein des trames vertes et bleues identifiées au PLU approuvé le 28/02/2020 donnant lieu à la reconnaissance d'éléments de paysage et patrimoine écologique identifiés à préserver et protéger au titre de l'article L-151-23 du Code de l'Urbanisme. ( Ripisylves-zones humides- Haies paysagères)*

En effet, la prise en compte de ces enjeux avait permis à la commune de Mouriès dans le cadre de la délimitation des ZAENR sur son territoire et suivant délibération du conseil municipal N° 2023-049 du 06/12/2023 de répertorier uniquement les parcelles de l'ancienne STEP communal à savoir parcelles cadastrées AZ n° 68-70-64-94 à ce jour classée en zone A du PLU en vigueur, comme unique zone d'accélération au titre des « *Photovoltaïques au sol sur un sol à faible valeur agricole* »

**Force est de constater qu'à ce jour ces parcelles ne sont pas transmises, sans aucune explication à cet égard.**

D'autres part la CCVBA, a depuis lors défini des secteurs de projets de production photovoltaïque en autoconsommation collective autour des équipements qu'elle gère sur notre territoire, et qui n'était initialement pas définie dans la délibération N°2023-049 du 06/12/2023 à savoir les parcelles AV N°32 et 33.

Enfin depuis la délibération prise dans la cadre de la délimitation des ZAENR sur son territoire, la commune de Mouriès a été sollicitée par deux administrés en vue d'installer des panneaux photovoltaïques au sol sur leurs propriétés respectives situées en zone agricole et naturelle à savoir :

- Mme GRAND Julia, projet d'installation au sol d'une centrale photovoltaïque en autoconsommation sur sa propriété car étant dans l'impossibilité de la réaliser sur le bâti existant ce dernier étant un élément bâti protégé identifier au PLU. **Parcelles cadastrées : AD n°39 et 40.**
- M BONO Henri, propriétaire de l'hôtel Terriciae, ayant pour projet l'installation d'une centrale au sol en autoconsommation au Nord de sa parcelle, à l'arrière de son établissement et parfaitement intégrer dans son environnement immédiat. **Parcelle cadastrée BD N°288.**

La commune de Mouriès souhaite donner une suite favorable à ces demandes.

Pour ces raisons, la commune de Mouriès émet en l'état un avis réservé sur le document-cadre relatif aux conditions d'implantation des ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire, hors installations agrivoltaïques, dans les espaces agricoles, naturels et forestiers, établi par la Chambre d'Agriculture des Bouches du Rhône et joint au présent

La commune de Mouriès sollicite, afin que ces réserves puissent être levées, la prise en compte :

- des Zones d'Accélération de Production des Energies Renouvelables définies à l'échelle du territoire telles que délibérées par les communes, complétées par les demandes de Mme GRAND Julia et Monsieur BONO Henri
- des Zones rédhitoires définies par les services de l'Etat (DDTM)
- de la Directive Paysagère des Alpilles (cônes de vue, espaces naturels remarquables)
- du rôle important des espaces boisés en matière de biodiversité ordinaire, de stockage carbone, et de transition paysagère et donc de solliciter une vigilance accrue et une suppression des zones compatibles identifiées sur ces espaces
- des projets d'autoconsommation collective portées par la Communauté de communes autour de ses équipements publics (notamment les ouvrages d'eau et d'assainissement), conformément au plan joint, afin de diminuer la facture énergétique de ces équipements.

A savoir l'intégration au document cadre **des seules et uniques parcelles suivantes sur le territoire de Mouriès:**

- Les parcelles de l'ancienne STEP communal à savoir parcelles cadastrées **AZ n° 68-70-64-94**
- Les secteurs de projets de production photovoltaïque en autoconsommation collective autour des équipements que gère la CCVBA à savoir les parcelles **AV N°32 et 33.**
- Les parcelles de Mme GRAND Julia et M BONO Henri : **Parcelles cadastrées : AD n°39 et 40./ BD N°288.**

La pièce « proposition de parcelles à intégrer au document cadre après arbitrage » joint au présent retranscrit les attentes de la commune de Mouriès en ce sens.

Envoyé en préfecture le 18/07/2025

Reçu en préfecture le 18/07/2025

Publié le 18/07/2025

ID : 013-211300652-20250717-202500032-DE

Berger  
Levrault

Précision est faite, que la commune de Mouriès entend délibérer s  
conseil municipal.

Pour faire valoir ce que de droit

**Le 24/06/2025**  
**Le Maire**



**Alice ROGGIERO**

Envoyé en préfecture le 18/07/2025

Reçu en préfecture le 18/07/2025

Publié le 18/07/2025



ID : 013-211300652-20250717-202500032-DE











Envoyé en préfecture le 18/07/2025

Reçu en préfecture le 18/07/2025

Publié le 18/07/2025



ID : 013-211300652-20250717-202500032-DE

parcelle agr. ca	42191133655	0X0122	Défavorable	Zone boisée soumise à autorisation de défrichement-Site natura 2000- Réservoir TVB-ZICO.
parcelle agr. ca	41998133655	B00536	Défavorable	Zone boisée soumise à autorisation de défrichement-Site natura 2000- Réservoir TVB-ZICO- Zone F1 Feu de Forêt-ENS-Zone humide et ripisylves
parcelle agr. ca	41977133655 <th>R10103</th> <th>Défavorable</th> <th>Zone boisée soumise à autorisation de défrichement-Site natura 2000- Réservoir TVB-ZICO- Zone F1 Feu de Forêt</th>	R10103	Défavorable	Zone boisée soumise à autorisation de défrichement-Site natura 2000- Réservoir TVB-ZICO- Zone F1 Feu de Forêt
parcelle agr. ca	39220133655 <th>A00033</th> <th>Défavorable</th> <th>Zone boisée soumise à autorisation de défrichement-Site natura 2000- Réservoir TVB-ZICO- Zone humide et ripisylves identifiées au PLU</th>	A00033	Défavorable	Zone boisée soumise à autorisation de défrichement-Site natura 2000- Réservoir TVB-ZICO- Zone humide et ripisylves identifiées au PLU